

PART II / PARTIE II

Volume XXVIII, No. 3 / Volume XXVIII, n° 3

Yellowknife, Northwest Territories / Territoires du Nord-Ouest

2007-03-30

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

SI: Statutory Instrument /
TR: Texte réglementaire

R: Regulation /
R: Règlement

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
R-009-2007 R-009-2007	Tourism Regulations Règlement sur le tourisme	19
R-010-2007 R-010-2007	Social Assistance Regulations, amendment Règlement sur l'assistance sociale—Modification	30
R-011-2007 R-011-2007	Funding Regulations, amendment Règlement sur le financement—Modification	35
R-012-2007 R-012-2007	Education Mill Rate Establishment Order (2007) Arrêté établissant les taux du millième scolaire pour l'année 2007	36
R-013-2007 R-013-2007	Mill Rate Establishment Order (2007) Arrêté établissant les taux du millième pour l'année 2007	37
R-014-2007 R-014-2007	Délène Special Prohibition Order Arrêté spécial de prohibition à Délène	37

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

TOURISM ACT

R-009-2007

2007-02-20

LOI SUR LE TOURISME

R-009-2007

2007-02-20

TOURISM REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 26 of the *Tourism Act* and every enabling power, makes the *Tourism Regulations*.

Interpretation

1. In these regulations,

"Aboriginal organization" means a body that

- (a) represents the beneficiaries of a land claim agreement that provides for Aboriginal rights in the Northwest Territories,
- (b) represents the beneficiaries of an interim measures agreement that provides for Aboriginal rights in the Northwest Territories, or
- (c) represents a group of individuals that has an established claim, or that has asserted a credible claim to Aboriginal rights in the Northwest Territories; (*organisation autochtone*)

"Aboriginal rights" means aboriginal, treaty or other rights or freedoms that pertain to the aboriginal peoples of Canada; (*droits des autochtones*)

"area of operation" means the area in which a tourism operator may conduct tourism activity as endorsed on the licence pursuant to subsection 6(1) of the Act; (*région d'exercice*)

Eligibility for Licence

2. To be eligible to apply for, renew or hold a licence, an applicant must be entitled to carry on business in the Northwest Territories.

RÈGLEMENT SUR LE TOURISME

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 26 de la *Loi sur le tourisme* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur le tourisme*.

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«droits des autochtones» Les droits ancestraux ou issus de traité ou autre droit ou liberté des peuples autochtones du Canada. (*Aboriginal rights*)

«organisation autochtone» Une entité qui représente :

- a) les bénéficiaires au titre d'une entente sur des revendications territoriales qui garantit des droits ancestraux aux Territoires du Nord-Ouest;
- b) les bénéficiaires au titre d'une entente sur des mesures provisoires qui garantit des droits ancestraux aux Territoires du Nord-Ouest;
- c) un groupe d'individus qui ont une revendication établie ou qui ont formulé une revendication crédible à l'égard de droits ancestraux aux Territoires du Nord-Ouest. (*Aboriginal organization*)

«région d'exercice» Région où l'exploitant d'entreprise touristique peut exercer une activité touristique qui est inscrite sur la licence conformément au paragraphe 6(1) de la Loi. (*area of operation*)

Conditions d'admissibilité aux licences

2. Est admissible à présenter une demande de licence ou de renouvellement de licence, ou à détenir une licence, le demandeur qui est autorisé à exercer une activité commerciale aux Territoires du Nord-Ouest.

Application for Licence

3. An application for a licence must be in a form approved by the Minister and must contain the following information:

- (a) the name and address of the applicant;
- (b) in the case of an application by a corporate body, a copy of its certificate of status under its incorporating statute;
- (c) the location of the applicant's place of principal business and a description of any other facility or location to be operated by the applicant under the licence;
- (d) a description of the services and tourism activities the applicant intends to provide or conduct;
- (e) the intended area of operation;
- (f) evidence that the applicant either has public liability insurance coverage referred to in section 16 or will obtain such coverage if the licence is issued;
- (g) a description of the type and quantity of the equipment the applicant will make available to clients;
- (h) a description of any arrangements the applicant will make for the transportation and accommodation of clients;
- (i) a description of any additional licences or permits that the applicant requires to conduct the tourism activities under the laws of the Northwest Territories or Canada;
- (j) such further information as the licence administrator considers necessary to assess the application.

4. If an application for a licence or an amendment to a licence is incomplete,

- (a) a licence administrator may refuse to accept the application, or may defer it until it is complete; and
- (b) any time periods in relation to the application in these regulations do not commence until the application is complete.

Demande de licence

3. La demande de licence doit être en la forme approuvée par le ministre et doit contenir les renseignements qui suivent :

- a) le nom et l'adresse du demandeur;
- b) dans le cas d'une demande présentée par une personne morale, une copie du certificat d'attestation en vertu de sa loi constitutive;
- c) l'emplacement du lieu d'affaire principal du demandeur et une description de tout autre installation ou emplacement que le demandeur exploitera en vertu de la licence;
- d) une description des services et des activités touristiques que le demandeur envisage de fournir ou d'exercer;
- e) la région d'exercice envisagée;
- f) une preuve à l'effet que le demandeur a contracté l'assurance-responsabilité civile prévue à l'article 16 ou qu'il l'obtiendra si la licence est délivrée;
- g) une description du type et de la quantité d'équipement que le demandeur mettra à la disposition des clients;
- h) une description des arrangements que le demandeur prendra concernant le transport et le logement des clients;
- i) une description de tout autre licence ou permis que le demandeur doit détenir pour exercer les activités touristiques en vertu des lois des Territoires du Nord-Ouest ou des lois fédérales;
- j) tout autre renseignement que l'administrateur de licence juge nécessaire pour évaluer la demande.

4. Si une demande de licence ou de modification de licence est incomplète :

- a) d'une part, l'administrateur de licence peut en refuser l'acceptation ou en reporter l'acceptation jusqu'à ce que la demande soit complétée;
- b) d'autre part, tout délai qui lui est applicable en vertu du présent règlement ne commence à courir qu'une fois la demande complétée.

Fees

5. (1) The fees to apply for, renew or amend a licence are
- (a) \$500, in the case of a new application for a licence;
 - (b) \$300, in the case of an amendment to a licence that is significant in the opinion of the licence administrator;
 - (c) \$150, in the case of a renewal of a licence; and
 - (d) no fee, in the case of an amendment to a licence that is not significant in the opinion of the licence administrator.
- (2) A fee may be paid
- (a) in cash to the licence administrator; or
 - (b) by cheque, money order or credit card payable to the Government of the Northwest Territories.
- (3) A fee is not refundable.

Consultation Process

6. (1) The following interested parties must be consulted before a licence is issued:
- (a) any Aboriginal organization in the intended area of operation whose rights or the rights of whose members may be affected;
 - (b) any licence holder operating in the intended area of operation.
- (2) A licence administrator may, in addition to the interested parties referred to in subsection (1), consult with a band council, municipal council or any other person or body the licence administrator considers to have an interest in the proposed licence.
- (3) A licence administrator shall send a copy of an application to the interested parties referred to in subsection (1) or (2) within 15 days after receiving the application.
- (4) An interested party that receives a copy of the application from the licence administrator, may submit a written statement of its views on the application to the licence administrator within 30 days after receiving the copy.

Droits réglementaires

5. (1) Les droits réglementaires exigibles pour une demande, un renouvellement ou une modification de licence sont les suivants :
- a) une nouvelle demande de licence : 500 \$;
 - b) une modification de licence que l'administrateur de licence juge importante : 300 \$;
 - c) un renouvellement de licence : 150 \$;
 - d) une modification de licence que l'administrateur de licence juge non importante : aucuns droits réglementaires.
- (2) Les droits réglementaires peuvent être payés en espèce auprès de l'administrateur de licence ou sont payables au Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, par chèque, mandat-poste ou carte de crédit.
- (3) Les droits réglementaires sont non remboursables.

Consultation

6. (1) Avant qu'une licence ne soit délivrée, il faut consulter les parties intéressées qui suivent :
- a) toute organisation autochtone présente dans la région d'exercice envisagée dont les droits ou ceux de ses membres risquent d'être affectés;
 - b) tout titulaire de licence qui exerce des activités touristiques dans la région d'exercice envisagée.
- (2) Outre les parties intéressées mentionnées au paragraphe (1), l'administrateur de licence peut consulter un conseil de bande, un conseil municipal ou toute autre personne ou entité qui, à son avis, a un intérêt dans la licence envisagée.
- (3) Au plus tard 15 jours après avoir reçu la demande, l'administrateur de licence fait parvenir une copie de celle-ci aux parties intéressées mentionnées au paragraphe (1) ou (2).
- (4) Au plus tard 30 jours après avoir reçu de l'administrateur de licence une copie de la demande, la partie intéressée peut présenter à ce dernier une déclaration écrite de ses vues concernant cette demande.

(5) The licence administrator shall send a copy of any views received under subsection (4) to the applicant and the applicant shall have 21 days after receiving the copy to respond, in writing, to any issues arising from those views, including amending or withdrawing the application.

(6) Unless the licence administrator considers it necessary, the application need not be resubmitted to the interested parties if the application is changed pursuant to subsection (5) or subsection 7(2).

(7) The provisions of this section do not apply to the renewal of a licence, or to the amendment of a licence that is not significant in the opinion of a licence administrator.

Issuance of Licence

7. (1) A licence administrator may make such inspections and investigations as the licence administrator considers necessary to determine whether to issue a licence.

(2) The licence administrator may inform the applicant of the results of any inspections and investigations made under subsection (1) and the applicant may respond, in writing, to any issues arising from those inspections and investigations, including amending or withdrawing the application.

(3) Before issuing the licence, the licence administrator shall consider

- (a) the results of any consultation under section 6, including any written statement of views received from the interested parties under subsection 6(4) and any written response from the applicant under subsection 6(5); and
- (b) the results of any inspections or investigations made under subsection (1), including any written response from the applicant.

(4) A licence administrator shall issue a licence if satisfied that

- (a) the applicant is eligible to apply for or hold the licence;
- (b) the applicant has provided the required application information and fee;
- (c) the equipment to be used by the applicant

(5) L'administrateur de licence fait parvenir au demandeur une copie de toutes les vues qu'il a reçues en vertu du paragraphe (4). Le demandeur dispose alors de 21 jours après avoir reçu la copie pour répondre par écrit aux questions soulevées et, notamment, pour modifier ou retirer la demande.

(6) Sauf si l'administrateur de licence le juge indiqué, il n'est pas nécessaire de présenter à nouveau aux parties intéressées la demande modifiée en vertu des paragraphes (5) ou 7(2).

(7) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au renouvellement de licence ni aux modifications de licence que l'administrateur de licence juge non importantes.

Délivrance d'une licence

7. (1) L'administrateur de licence peut faire toutes les inspections et les enquêtes qu'il juge appropriées pour déterminer s'il convient de délivrer une licence.

(2) L'administrateur de licence peut informer le demandeur des résultats de toutes inspections et enquêtes faites en application du paragraphe (1); le demandeur peut répondre, par écrit, à toute question découlant de telles inspections ou enquêtes et il peut, notamment, modifier ou retirer la demande.

(3) Avant de délivrer la licence, l'administrateur de licence tient compte, à la fois, de ce qui suit :

- a) les résultats de toute consultation tenue en vertu de l'article 6, y compris toute déclaration écrite de vues reçue des parties intéressées en vertu du paragraphe 6(4) et toute réponse écrite du demandeur faite en vertu du paragraphe 6(5);
- b) les résultats de toutes inspections ou enquêtes faites en application du paragraphe (1), y compris toute réponse écrite du demandeur.

(4) L'administrateur de licence délivre une licence s'il conclut que :

- a) le demandeur est admissible à présenter une demande de licence ou à détenir une licence;
- b) le demandeur a fourni les renseignements requis et acquitté les droits

is reasonably safe and adequate for its intended use;

- (d) the activity to be conducted by the applicant will be reasonably safe to the participants and the public;
- (e) the activity to be conducted by the applicant will not have a negative impact on the environment;
- (f) the activity to be conducted by the applicant will not unreasonably conflict or interfere with the activities of other tourism operators; and
- (g) the activity to be conducted by the applicant will not unreasonably conflict or interfere with the traditional or current use of the area of operation.

8. (1) A licence administrator may refuse to issue a licence if the applicant, or any officer or employee of the applicant, has been convicted of an offence within the previous five years under

- (a) the Act, the *Travel and Tourism Act*, R.S.N.W.T. 1988, c.T-7, the *Public Health Act*, the *Wildlife Act*, the *Forest Protection Act* and the regulations made under those Acts;
- (b) the *Fisheries Act* (Canada), the *Historic Sites and Monuments Act* (Canada), the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (Canada), the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act* (Canada) and the regulations made under those Acts;
- (c) the *Northwest Territories Archaeological Sites Regulations* (Canada);
- (d) the *Criminal Code* respecting the use or possession of firearms; or
- (e) any other law of Canada or another country governing fish, wildlife, the environment or a species at risk.

(2) A licence administrator shall refuse to issue a licence if he or she is not satisfied that the criteria required in subsection 7(4) will be met.

réglementaires;

- c) le demandeur utilisera de l'équipement raisonnablement sécuritaire et approprié aux fins envisagées;
- d) le demandeur exercera une activité qui sera raisonnablement sécuritaire pour les participants et pour le public;
- e) l'activité envisagée n'aura aucun effet négatif sur l'environnement;
- f) l'activité envisagée ne sera pas contraire ni ne portera atteinte de manière injustifiée aux activités d'autres exploitants d'entreprise touristique;
- g) l'activité envisagée ne sera pas contraire ni ne portera atteinte de manière injustifiée à l'utilisation traditionnelle ou actuelle de la région d'exercice.

8. (1) L'administrateur de licence peut refuser de délivrer une licence si le demandeur, ou tout agent ou employé de ce dernier, au cours des cinq dernières années, a été reconnu coupable d'une infraction en vertu des lois et des règlements qui suivent :

- a) la Loi, la *Loi sur le tourisme*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. T-7, la *Loi sur la santé publique*, la *Loi sur la faune*, la *Loi sur la protection des forêts* et leurs règlements respectifs;
- b) la *Loi sur les pêches* (Canada), la *Loi sur les lieux et monuments historiques* (Canada), la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada), la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* (Canada) et leurs règlements respectifs;
- c) le *Règlement sur les lieux archéologiques des Territoires du Nord-Ouest* (Canada);
- d) le *Code criminel*, en ce qui concerne l'utilisation ou la possession d'armes à feu;
- e) toute autre loi du Canada ou de tout autre pays régissant le poisson, la faune, l'environnement ou les espèces en péril.

(2) L'administrateur de licence refuse de délivrer une licence s'il croit que les critères énoncés au paragraphe 7(4) ne seront pas respectés.

(3) Before refusing to issue a licence, the licence administrator shall, by written notice,

- (a) notify the applicant that the licence administrator is considering refusing to issue the licence;
- (b) specify the reasons why the licence may be refused; and
- (c) invite the applicant to respond, in writing, within 30 days of the notice.

(4) The licence administrator shall

- (a) consider any written response received from the applicant within the time specified; and
- (b) render a written decision on whether to issue or to refuse to issue the licence, with reasons, within 45 days after notifying the applicant under subsection (3).

(5) The licence administrator shall, on request, give the applicant any recommendations the licence administrator may have for amending the application or improving and submitting a new application.

Terms and Conditions

9. (1) In accordance with section 6 of the Act, a licence administrator may impose any terms and conditions on a licence that the licence administrator considers necessary or advisable, including

- (a) specific precautions or standards to ensure the protection and preservation of the natural, cultural and historical environment;
- (b) the maximum number of persons who can participate in a tourism activity or enter the area of operation at one time; and
- (c) terms or conditions to ensure compliance with the Act, the regulations and any other applicable federal or territorial laws.

(2) When considering whether to impose a condition on the licence limiting the number of clients that a tourism operator may provide services to or allow to enter the area of operation, the licence administrator shall consider the results of consultation under section 6, and the results of any inspections or investigations made under subsection 7(1).

(3) Avant de refuser de délivrer une licence, l'administrateur de licence, par avis écrit :

- a) avise le demandeur qu'il envisage un tel refus;
- b) énonce les motifs d'un refus éventuel de la licence;
- c) encourage le demandeur à répondre, par écrit, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis.

(4) L'administrateur de licence :

- a) tient compte de toute réponse écrite qu'il a reçue du demandeur pendant le délai prévu;
- b) rend une décision écrite et motivée à l'effet de délivrer ou de refuser de délivrer la licence dans les 45 jours après avoir avisé le demandeur en vertu du paragraphe (3).

(5) Sur demande, l'administrateur de licence fait au demandeur, le cas échéant, ses recommandations concernant la modification de la demande, ou l'amélioration et la présentation d'une nouvelle demande.

Conditions

9. (1) Conformément à l'article 6 de la Loi, l'administrateur de licence peut imposer toute condition qu'il juge nécessaire ou souhaitable à une licence et il peut notamment prévoir :

- a) des mesures de précaution ou des normes précises afin de protéger et de conserver l'environnement naturel, culturel ou historique;
- b) un nombre maximum de personnes pouvant participer à l'activité touristique ou entrer dans une région d'exercice à un moment donné;
- c) des conditions afin d'assurer le respect de la Loi, des règlements et de toute autre loi fédérale ou territoriale.

(2) Lorsqu'il examine la pertinence de limiter le nombre de clients qu'un exploitant d'entreprise touristique peut desservir ou peut laisser entrer dans une région d'exercice, l'administrateur de licence tient compte des consultations tenues en vertu de l'article 6 et les résultats de toutes inspections ou enquêtes faites en application du paragraphe 7(1).

(3) For greater certainty, the description of the tourism activity that the tourism operator may conduct and the area in which the activity may be conducted endorsed on the licence pursuant to subsection 6(1) of the Act, are conditions of the licence.

(4) A licence is subject to any terms and conditions imposed or endorsed on it by the licence administrator.

Amendment of Licence

10. (1) A licence administrator may amend a licence, including

- (a) transferring the licence to a new tourism operator;
- (b) modifying the tourism activities or area of operation authorized by the licence; and
- (c) imposing new terms and conditions or modifying or removing the terms and conditions imposed or endorsed on the licence.

(2) No amendments may be made to a licence under subsection (1) that, in the opinion of the licence administrator, significantly affect the tourism activities or area of operation authorised by the licence, unless the applicable fee is paid and the consultation process outlined in section 6 is completed.

(3) An application by a tourism operator for an amendment to the licence must be in a form approved by the Minister.

(4) The transfer of a licence to a new tourism operator is subject to any right of first refusal set out in a land claims agreement or an interim measures agreement.

(5) The provisions of sections 7 and 8 apply to the amendment of a licence with such modifications as the circumstances require.

Reporting Changes to Information

11. (1) A tourism operator shall provide written notice to a licence administrator of any change to the information provided in the application for a licence.

(3) Il est entendu que la description de l'activité touristique que l'exploitant d'entreprise touristique peut exercer et la région dans laquelle l'activité peut être exercée, qui sont inscrites sur la licence en vertu du paragraphe 6(1) de la Loi, constituent des conditions de la licence.

(4) Une licence est assujettie à toute condition que lui impose ou qu'y inscrit l'administrateur de licence.

Modification de licence

10. (1) L'administrateur de licence peut modifier une licence et il peut, notamment :

- a) transférer la licence à un nouvel exploitant d'entreprise touristique;
- b) modifier les activités touristiques ou la région d'exercice autorisées dans la licence;
- c) assortir la licence de nouvelles conditions, ou modifier ou retirer les conditions imposées à la licence.

(2) Aucune modification qui, de l'avis de l'administrateur de licence, affecte de façon importante les activités touristiques ou la région d'exercice autorisées dans la licence ne peut être apportée en vertu du paragraphe (1) à moins d'acquitter les droits réglementaires applicables et de tenir les consultations prévues à l'article 6.

(3) Une demande de modification de licence présentée par un exploitant d'entreprise touristique doit être présentée en une forme approuvée par le ministre.

(4) Le transfert d'une licence à un nouvel exploitant d'entreprise touristique est assujetti à tout droit de premier refus prévu dans une entente sur des revendications territoriales ou une entente sur des mesures provisoires.

(5) Les dispositions des articles 7 et 8 s'appliquent à la modification de licence, avec les adaptations nécessaires.

Modifications des renseignements

11. (1) L'exploitant d'entreprise touristique donne à l'administrateur de licence un avis écrit de toute modification apportée aux renseignements fournis dans la demande de licence.

(2) The written notice of the changes referred to in subsection (1) must be submitted to the licence administrator within 60 days after the change.

(3) A tourism operator shall apply to amend the licence, if the operator wishes to

- (a) transfer the licence to another person;
- (b) modify the tourism activities or the area of operation authorised by the licence; or
- (c) modify the terms and conditions imposed or endorsed on the licence.

Authority of Licence

12. (1) A licence entitles the tourism operator to conduct the tourism activities in the area of operation specifically authorised by the licence, subject to the terms and conditions imposed or endorsed on the licence.

(2) A licence, unless revoked earlier, expires on March 31 following the date of issue.

Renewal of Licences

13. (1) Subject to subsection 5(2) of the Act and this section, a licence administrator shall renew a licence if the tourism operator submits the renewal application

- (a) to the licence administrator before the licence expires;
- (b) in a form approved by the Minister; and
- (c) with the fee required under paragraph 5(1)(c).

(2) A licence administrator may refuse to renew a licence if

- (a) the tourism operator has not complied with the terms and conditions imposed or endorsed on his or her licence; or
- (b) a reimbursement from the Tourist Deposit Assurance Program has been paid in respect of the tourism operator.

(3) A licence administrator shall refuse to renew a licence if

- (a) the tourism operator is ineligible to renew or hold a licence; or

(2) L'avis écrit des modifications mentionné au paragraphe (1) doit être donné à l'administrateur de licence dans les 60 jours suivant la modification.

(3) L'exploitant d'entreprise touristique présente une demande de modification de licence lorsqu'il veut, selon le cas :

- a) transférer la licence à une autre personne;
- b) modifier les activités touristiques ou la région d'exercice autorisées dans la licence;
- c) modifier les conditions imposées à la licence ou qui y sont inscrites.

Pouvoir conféré par la licence

12. (1) La licence permet à l'exploitant d'entreprise touristique d'exercer les activités touristiques dans la région d'exercice expressément autorisées dans la licence, sous réserve des conditions imposées à la licence ou qui y sont inscrites.

(2) À moins de révocation antérieure, la licence prend fin le 31 mars suivant sa date de délivrance.

Renouvellement de licence

13. (1) Sous réserve du paragraphe 5(2) de la Loi et du présent article, l'administrateur de licence renouvelle la licence si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'exploitant d'entreprise touristique lui présente la demande de renouvellement avant l'expiration de la licence;
- b) la demande de renouvellement revêt une forme approuvée par le ministre;
- c) la demande de renouvellement est accompagnée des droits réglementaires prévus à l'alinéa 5(1)c).

(2) L'administrateur de licence peut refuser de renouveler une licence lorsque l'exploitant d'entreprise touristique, selon le cas :

- a) n'a pas respecté les conditions imposées à la licence ou qui y sont inscrites;
- b) a fait l'objet d'un remboursement en application du Programme d'assurance-dépôt touristique.

(3) L'administrateur de licence refuse de renouveler la licence lorsque l'exploitant d'entreprise touristique, selon le cas :

- a) n'est pas admissible à renouveler ou à

- (b) the tourism operator does not have the public liability insurance coverage referred to in section 16.

(4) The provisions of section 8 apply to a refusal to renew a licence, with such modifications as the circumstances require.

Suspension and Cancellation of a Licence

14. (1) When suspending a licence pursuant to section 9 of the Act, a licence administrator shall also specify in the written notice

- (a) the period of the suspension; and
- (b) the terms or conditions for lifting the suspension.

(2) When cancelling a licence pursuant to section 9 of the Act, a licence administrator shall, in the written notice, specify any period of time during which the tourism operator is ineligible to reapply for a licence.

(3) A licence may be suspended or cancelled notwithstanding that the grounds for the suspension or cancellation existed at the time the licence was issued or renewed.

(4) If a licence is cancelled, the tourism operator shall surrender the licence and all certificates of identification to a licence administrator.

Appeals

15. An appeal to the Minister under section 10 of the Act must be made in writing, and must contain the following information:

- (a) the name and address of the appellant;
- (b) the licence number of the appellant, if applicable;
- (c) the name of the licence administrator and a description of the decision being appealed;
- (d) the grounds for the appeal.

Duties of Tourism Operator

16. The public liability insurance coverage required by section 8 of the Act must be in an amount not less than \$1,000,000.

- détenir une licence;
b) n'a pas contracté l'assurance-responsabilité civile prévue à l'article 16.

(4) Les dispositions de l'article 8 s'appliquent au refus de renouveler la licence, en faisant les adaptations nécessaires.

Suspension et annulation de la licence

14. (1) Lorsqu'il suspend une licence en vertu de l'article 9 de la Loi, l'administrateur de licence précise en outre dans l'avis écrit, à la fois :

- a) la durée de la suspension;
- b) les conditions applicables à la levée de la suspension.

(2) Lorsqu'il annule une licence en application de l'article 9 de la Loi, l'administrateur de licence précise, dans son avis écrit, la durée de toute période pendant laquelle l'exploitant d'entreprise touristique demeure inhabile à faire une nouvelle demande de licence.

(3) La licence peut être suspendue ou annulée malgré le fait que les motifs entraînant la suspension ou l'annulation existaient au moment de la délivrance ou du renouvellement de la licence.

(4) En cas d'annulation de licence, l'exploitant d'entreprise touristique remet la licence et tous les certificats d'identité à l'administrateur de licence.

Appels

15. L'appel auprès du ministre prévu à l'article 10 de la Loi doit être fait par écrit et doit contenir les renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse de l'appelant;
- b) le numéro de licence de l'appelant, le cas échéant;
- c) le nom de l'administrateur de licence et une description de la décision portée en appel;
- d) les motifs d'appel.

Devoirs de l'exploitant d'entreprise touristique

16. L'assurance-responsabilité civile requise en vertu de l'article 8 de la Loi doit être d'au moins 1 000 000 \$.

17. (1) A tourism operator shall, at the request of a tourism officer, produce for inspection his or her certificate of identification, licence and proof of the public liability insurance coverage.

(2) A tourism operator shall, at all reasonable times, on request, permit a tourism officer to inspect the equipment used in his or her business as a tourism operator.

(3) A tourism operator shall, at his or her main place of business, display proof of his or her licence in a form approved by the Minister.

18. A tourism operator shall, without delay, report to a tourism officer any offence referred to in subsection 8(1) committed by a client.

Certificates of Identification

19. (1) An individual tourism operator and each of his or her employees shall, while engaged in the business of conducting a tourism activity away from the place of business of the tourism operator, carry on his or her person a certificate of identification certifying that he or she is a tourism operator or an employee of a tourism operator.

(2) A licence administrator may, on request, issue a certificate of identification in a form approved by the Minister.

Prohibitions

20. No person who is not the holder of a licence shall advertise or hold himself or herself out to be a tourism operator.

21. No tourism operator shall

- (a) operate in contravention of the licence, including any terms or conditions imposed or endorsed on the licence;
- (b) provide a conveyance or equipment to another person that is unsafe, unsanitary or in a poor state of repair; or
- (c) publish or cause to be published an advertisement respecting the tourism operator's services that contains statements, illustrations or photographs that purport to be true but are untrue, deceptive or misleading, or are intentionally so worded or arranged that they are misleading or deceptive.

17. (1) À la demande d'un agent de tourisme, l'exploitant d'entreprise touristique présente son certificat d'identité, sa licence et une preuve de l'assurance-reponsabilité civile aux fins d'inspection.

(2) À tout moment raisonnable et sur demande, l'exploitant d'entreprise touristique permet à un agent de tourisme d'inspecter l'équipement qu'il utilise dans l'exercice de ses activités.

(3) L'exploitant d'entreprise touristique affiche à son lieu d'affaire principal une preuve de sa licence en une forme approuvée par le ministre.

18. L'exploitant d'entreprise touristique rapporte sur-le-champ à l'agent de tourisme toute infraction visée au paragraphe 8(1) commise par un client.

Certificats d'identité

19. (1) L'exploitant d'entreprise touristique lui-même et chacun de ses employés portent sur eux un certificat d'identité qui atteste de leur qualité, selon le cas, d'exploitant d'entreprise touristique ou d'employé de ce dernier lorsqu'ils exercent des activités touristiques à l'extérieur du lieu d'affaire de l'exploitant d'entreprise touristique.

(2) L'administrateur de licence peut, sur demande, délivrer un certificat d'identité en une forme approuvée par le ministre.

Interdiction

20. Nul ne peut se présenter comme un exploitant d'entreprise touristique ni de faire de publicité à cet effet à moins de détenir une licence à cette fin.

21. Il est interdit à l'exploitant d'entreprise touristique :

- a) d'exercer ses activités en contravention de la licence ou de toute condition imposée à la licence ou qui y est inscrite;
- b) de fournir à quiconque un transport ou de l'équipement qui soit dangereux, insalubre ou en mauvais état de réparation;
- c) de publier ou de faire publier une annonce sur les services qu'il offre qui comprenne des déclarations, des illustrations ou des photographies prétendument exactes mais qui sont en fait mensongères ou trompeuses, ou qui sont sciemment énoncées ou arrangées de façon à être trompeuses.

Tourism Special Management Area Consultation

22. (1) Before making, amending or repealing a regulation establishing a Tourism Special Management Area, the Minister must, by written notice, consult with

- (a) any Aboriginal organization whose rights, or the rights of whose members, in the Tourism Special Management Area may be affected; and
- (b) any licence holder operating in the Tourism Special Management Area.

(2) The Minister may by written notice, in addition to the interested parties referred to in subsection (1), consult with a band council, municipal council or any other person or body the licence administrator considers to have an interest in the Tourism Special Management Area.

(3) An interested party consulted by the Minister may submit a written statement of its views on the regulation to the Minister within 30 days after the date it received written notice of the consultation from the Minister.

(4) Before making, amending or repealing a regulation establishing a Tourism Special Management Area, the Minister must consider any written statement of views received from the interested parties within the 30 day period.

Repeal

23. The following regulations are repealed:

- (a) *Guide Exemption Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.T-15;
- (b) *Outfitter Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.T-16;
- (c) *Tourist Establishment Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.T-17;
- (d) *Travel Development Area Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.T-18.

Commencement

24. (1) Subject to subsection (2), these regulations come into force on April 1, 2007.

Consultation relative à une région de gestion spéciale de tourisme

22. (1) Avant de faire, de modifier ou d'abroger un règlement qui établit une région de gestion spéciale de tourisme, le ministre doit, par avis écrit, consulter à la fois :

- a) toute organisation autochtone dont les droits, ou les droits de ses membres, dans la région de gestion spéciale de tourisme risquent d'être affectés;
- b) tout titulaire de licence qui exerce des activités touristiques dans la région de gestion spéciale de tourisme.

(2) Outre les parties intéressées mentionnées au paragraphe (1), le ministre peut consulter, par avis écrit, un conseil de bande, un conseil municipal ou toute autre personne ou entité qui, à son avis, a un intérêt dans la région de gestion spéciale de tourisme.

(3) La partie intéressée consultée par le ministre peut présenter à ce dernier une déclaration écrite de ses vues concernant le règlement dans les 30 jours après avoir reçu l'avis écrit de consultation du ministre.

(4) Avant de faire, de modifier ou d'abroger tout règlement qui établit une région de gestion spéciale de tourisme, le ministre doit tenir compte de toute déclaration écrite de vues qu'il a reçue des parties intéressées pendant ce délai de 30 jours.

Abrogation

23. Les règlements qui suivent sont abrogés :

- a) le *Règlement sur l'exemption des guides*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-15;
- b) le *Règlement sur les pourvoyeurs*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-16;
- c) le *Règlement sur les établissements touristiques*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-7;
- d) le *Règlement sur les zones de développement touristique*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-18.

Entrée en vigueur

24. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2007.

(2) Sections 1 to 11 and 13 to 15 come into force on February 23, 2007.

(2) Les articles 1 à 11 et 13 à 15 entrent en vigueur le 23 février 2007.

SOCIAL ASSISTANCE ACT

R-010-2007

2007-02-20

LOI SUR L'ASSISTANCE SOCIALE

R-010-2007

2007-02-20

**SOCIAL ASSISTANCE REGULATIONS,
amendment**

**RÈGLEMENT SUR L'ASSISTANCE
SOCIALE—Modification**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 16 of the *Social Assistance Act* and every enabling power, orders as follows:

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 16 de la *Loi sur l'assistance sociale* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. The *Social Assistance Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.S-16, are amended by these regulations.

1. Le *Règlement sur l'assistance sociale*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-16, est modifié par le présent règlement.

2. The title is repealed and the following is substituted:

2. Le titre est abrogé et remplacé par ce qui suit :

INCOME ASSISTANCE REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR L'ASSISTANCE AU REVENU

3. Section 1 is amended by repealing the definition "spouse" and substituting the following:

3. L'article 1 est modifié par suppression de la définition de «conjoint» et par substitution de ce qui suit :

"spouse" means a person who

«conjoint» S'entend de la personne qui, selon le cas :

- (a) is married to another person,
- (b) has together with another person, in good faith, entered into a marriage that is voidable or void, or
- (c) is cohabiting with another person in a conjugal relationship outside marriage; (*conjoint*)

- a) est mariée avec une autre personne;
- b) a contracté avec une autre personne de bonne foi un mariage nul de nullité relative ou absolue;
- c) cohabite avec une autre personne dans une union conjugale en dehors des liens du mariage. (*spouse*)

4. (1) Subsection 1.1(1) is amended by repealing the definition "group home".

4. (1) Le paragraphe 1.1(1) est modifié par abrogation de la définition de «foyer collectif».

(2) Subsection 1.1(2) is amended by
(a) striking out "or" in the English version of paragraph (e); and
(b) repealing paragraph (f) and substituting the following:

(2) Le paragraphe 1.1(2) est modifié par :
a) suppression de «or» dans la version anglaise de l'alinéa e);
b) abrogation de l'alinéa f) et par substitution de :

- (f) has the means available to maintain himself or herself and his or her dependants adequately; or
- (g) refuses or neglects to utilize all of the financial resources that he or she may

- f) a à sa disposition les moyens de subvenir adéquatement à ses besoins et à ceux des personnes à sa charge;
- g) refuse ou néglige d'utiliser toutes les ressources financières auxquelles il peut

access including but not limited to employment, unemployment or disability benefits or, subject to subsection (3), pension benefits.

(3) Subsections 1.1(3) and (4) are repealed and the following is substituted:

(3) An applicant is not required to access pension benefits before he or she attains the age of 65 years if doing so would reduce his or her future entitlements under the pension plan.

(4) The following is added after section 1.1:

Eligibility

1.11. An applicant is only eligible to receive assistance if he or she

- (a) is a Canadian citizen;
- (b) is a permanent resident as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada);
- (c) is a protected person within the meaning of subsection 95(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada) and he or she
 - (i) has applied for permanent resident status, and
 - (ii) has been issued a social insurance number; or
- (d) is a person who has made a claim for refugee protection inside Canada under subsection 99(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada), whose claim
 - (i) has, under section 100 of that Act, been referred to the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board, or is deemed to be referred, and
 - (ii) has not been rejected, suspended, abandoned or withdrawn.

1.12. (1) Where the Director is satisfied that an applicant has made a false or misleading statement for the purpose of obtaining assistance for himself or

avoir accès, notamment celles provenant d'un emploi, de prestations d'assurance-emploi ou d'invalidité ou, sous réserve du paragraphe (2.2), de prestations de retraite.

(3) Les paragraphes 1.1(3) et (4) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(3) Un demandeur n'est pas obligé d'obtenir des prestations de retraite avant d'atteindre l'âge de 65 ans si cela réduirait ses droits futurs en vertu d'un régime de pension.

(4) Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 1.1, de ce qui suit :

Admissibilité

1.11. Un demandeur est admissible à recevoir de l'assistance si, selon le cas :

- a) il est un citoyen canadien;
- b) il est un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada);
- c) il est une personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) et
 - (i) d'une part, a déposé une demande pour devenir résident permanent,
 - (ii) d'autre part, est titulaire d'un numéro d'assurance sociale;
- d) il est une personne se trouvant au Canada qui a fait une demande d'asile en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) et dont la demande :
 - (i) d'une part, a été déférée à la Section de la protection du réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié en vertu de l'article 100 de cette même loi ou est réputée avoir été déférée,
 - (ii) d'autre part, n'a pas été rejetée, suspendue ou n'a pas fait l'objet d'un désistement ou d'un retrait.

1.12. (1) Dans le cas où le directeur est convaincu que le demandeur a fait une déclaration fausse ou trompeuse pour obtenir de l'assistance pour lui-même

herself or any other person, the applicant is not eligible to receive assistance until 60 days after the day on which he or she made the false or misleading statement.

(2) Where an applicant voluntarily left employment without just cause as set out in paragraph 29(c) of the *Employment Insurance Act* (Canada) he or she is not eligible to receive assistance until 60 days after the day on which he or she left the employment.

(3) Where an applicant's employment was terminated by his or her employer for just cause the applicant is not eligible to receive assistance until 60 days after the day on which his or her employment was terminated.

1.13. (1) Where a recipient's assistance is terminated under paragraph 16(1)(b), (c), (d.1), (d.2) or (d.3), he or she is not eligible to receive assistance until 60 days after the day on which his or her assistance is terminated.

(2) Where a recipient's assistance is terminated under paragraph 16(1)(b), (c), (d.1), (d.2) or (d.3) and it was previously terminated under the same paragraph, he or she is not eligible to receive assistance until 90 days after the day on which his or her assistance is terminated.

5. Paragraph 3.2(i) is amended by striking out "the Canada Customs and Revenue Agency and Human Resources Development Canada" and substituting "the Canada Revenue Agency and Human Resources and Skills Development Canada".

6. Section 3.3 is amended by

(a) adding the following before paragraph (b):

(a) meets one of the eligibility criteria set out in paragraphs 1.11(a) to (d);

(b) striking out "the Canada Customs and Revenue Agency and Human Resources Development Canada" and substituting "the Canada Revenue Agency and Human Resources and Skills Development

ou une autre personne, ce demandeur n'est pas admissible à recevoir de l'assistance avant l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle il a fait la déclaration fautive ou trompeuse.

(2) Dans le cas où le demandeur quitte volontairement son emploi sans être fondé à le faire au sens de l'alinéa 29c) de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada), il n'est pas admissible à recevoir de l'assistance avant l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle il a quitté son emploi.

(3) Dans le cas où l'employeur met fin à l'emploi du demandeur pour un motif valable, ce dernier n'est pas admissible à recevoir de l'assistance avant l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle son emploi a pris fin.

1.13. (1) Dans le cas où il est mis fin à l'assistance d'un bénéficiaire en application de l'alinéa 16(1)b), c), d.1), d.2) ou d.3), le bénéficiaire n'est pas admissible à recevoir de l'assistance avant l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle son assistance a pris fin.

(2) Dans le cas où il est mis fin à l'assistance d'un bénéficiaire en application de l'alinéa 16(1)b), c), d.1), d.2) ou d.3) et qu'on y avait déjà mis fin en application du même alinéa, le bénéficiaire n'est pas admissible à recevoir de l'assistance avant l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle son assistance a pris fin.

5. L'alinéa 3.2i) est modifié par suppression de «l'Agence des douanes et du revenu du Canada et Développement des ressources humaines Canada» et par substitution de «l'Agence de revenu du Canada et Ressources humaines et Développement des compétences Canada».

6. L'article 3.3 est modifié par :

a) insertion, avant l'alinéa b), de ce qui suit :

a) satisfait un des critères d'admissibilité énoncés aux alinéas 1.11 a) à d);

b) suppression de «l'Agence des douanes et du revenu du Canada et Développement des ressources humaines Canada» et par substitution de «l'Agence de revenu du Canada et Ressources humaines et

Canada" in the following provisions:

- (i) paragraph (e),
- (ii) paragraph (f.1).

7. The following is added after subsection 11(2):

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), assistance shall not be granted in respect of a period of time during which an applicant is not eligible to receive assistance under sections 1.11, 1.12 or 1.13.

8. Section 14 is repealed and the following is substituted:

14. (1) Where a recipient provides information satisfactory to an Officer that the recipient's need for assistance has increased due to a change in circumstances, the Officer shall, subject to subsection (3), grant an increase in the amount of assistance granted under paragraph 9(c).

(2) An increase granted under subsection (1) must commence on the earlier of the day the Officer is advised of the change in circumstances and the day the increased need is determined.

(3) An increase in assistance may be denied if, in the opinion of the Director, the recipient has, in an unreasonable manner, caused or contributed to the change in his or her circumstances.

9. (1) Paragraph 16(1)(a.1) is amended by striking out ", pension or disability benefits" and substituting "or disability benefits or, subject to subsection (1.1), pension benefits".

(2) The following is added after subsection 16(1):

(1.1) A recipient is not required to access pension benefits before he or she attains the age of 65 years if doing so would reduce his or her future entitlements under the pension plan.

Développement des compétences Canada» dans les dispositions qui suivent :

- (i) l'alinéa e),
- (ii) l'alinéa f.1).

7. Le présent règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe 11(2), de ce qui suit :

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), aucune assistance ne sera accordée pour une période durant laquelle le demandeur n'est pas admissible à recevoir de l'assistance en vertu de l'article 1.11, 1.12 ou 1.13.

8. L'article 14 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

14. (1) Dans le cas où un bénéficiaire produit des renseignements qui satisfont l'agent que le besoin d'assistance du bénéficiaire a augmenté en raison d'une modification dans sa situation, l'agent peut, sous réserve du paragraphe (3), accorder une augmentation du montant de l'assistance en application de l'alinéa 9c).

(2) Une augmentation de l'assistance accordée en application du paragraphe (1) commence à la date la plus rapprochée des dates suivantes : le jour où l'agent est informé de la modification dans la situation ou le jour où l'augmentation du besoin est établie.

(3) Une augmentation de l'assistance peut être refusée si, de l'avis du directeur, le bénéficiaire a, de manière déraisonnable, causé la modification dans sa situation ou y a contribué.

9. (1) L'alinéa 16(1)a.1) est modifié par suppression de «ou de prestations d'invalidité ou de retraite» et par substitution de «ou de prestations d'invalidité ou, sous réserve du paragraphe (1.1), de prestations de retraite».

(2) Le même règlement est modifié par insertion, après le paragraphe 16(1), de ce qui suit :

(1.1) Un bénéficiaire n'est pas obligé d'obtenir des prestations de retraite avant d'atteindre l'âge de 65 ans si cela réduirait ses droits futurs en vertu d'un régime de pension.

10. Subsection 20(5) is amended by**(a) adding the following after paragraph (a):**

- (a.1) universal child care benefits paid by the Government of Canada;

(b) adding the following after paragraph (f):

- (f.1) money paid or payable as an advance payment on the Common Experience Payment as defined in the Agreement in Principle, dated November 20, 2005 between Canada, the Plaintiffs, the Assembly of First Nations, and the General Synod of the Anglican Church of Canada, the Presbyterian Church in Canada, the United Church of Canada and Roman Catholic Entities;
- (f.2) money paid or payable under the Indian Residential Schools Settlement Agreement, dated May 8, 2006 between Canada, the Plaintiffs, the Assembly of First Nations and Inuit Representatives and the General Synod of the Anglican Church of Canada, the Presbyterian Church of Canada, the United Church of Canada and Roman Catholic Entities;

11. Section 26 and the headings preceding it are repealed and the following is substituted:

Recommendations for Appointments
to Appeal Committees

26. A council of a municipal corporation or settlement corporation, a housing authority or other local body or organization may make recommendations to the Minister respecting appointments to and revocations from an appeal committee.

10. Le même règlement est modifié par insertion au paragraphe 20(5) :**a) après l'alinéa a), de ce qui suit :**

- a.1) les prestations universelles pour la garde d'enfants versées par le gouvernement du Canada;

b) après l'alinéa f), de ce qui suit :

- f.1) les sommes versées ou payables à titre de paiement anticipé pour le paiement d'expérience commune au sens de l'Accord de principe en date du 20 novembre 2005 entre le Canada, les demandeurs, l'Assemblée des Premières Nations, et le Synode général de l'Église anglicane du Canada, l'Église presbytérienne au Canada, l'Église Unie du Canada et les entités catholiques;
- f.2) les sommes versées ou payables en vertu de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens en date du 8 mai 2006 entre le Canada, les demandeurs, l'Assemblée des Premières Nations, et le Synode général de l'Église anglicane du Canada, l'Église presbytérienne au Canada, l'Église Unie du Canada et les entités catholiques.

11. L'article 26 et les intertitres qui le précèdent sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Recommandations pour la nomination de
membres des comités d'appel

26. Un conseil d'une corporation municipale ou d'une corporation de localité, un office d'habitation, un autre organisme local ou une organisation locale peut faire des recommandations au ministre concernant la nomination et la révocation de membres d'un comité d'appel.

EDUCATION ACT

R-011-2007

2007-02-22

LOI SUR L'ÉDUCATION

R-011-2007

2007-02-22

**FUNDING REGULATIONS,
amendment**

The Minister, under section 151 of the *Education Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Funding Regulations*, established by regulation numbered R-044-2000, are amended by these regulations.

2. Subsection 2(1) is amended by repealing paragraphs (a) and (b) and substituting the following:

- (a) one full-time equivalent student is an attending student other than one listed in either paragraph (b) or (b.1);
- (b) one half of one full-time equivalent student is an attending student who
 - (i) attends a kindergarten education program that operates for less than 750 hours in a school year,
 - (ii) has not attained the age of 22 years and attends a senior secondary education program in which he or she is enrolled in less than 40% of a full course load,
 - (iii) has attained the age of 22 years and attends a senior secondary education program in which he or she is enrolled in not less than 40% of a full course load, or
 - (iv) is detained in or committed to custody under the *Youth Justice Act* or the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) or detained in custody or serving a term of imprisonment under the *Criminal Code* (Canada) and who is scheduled to attend the school program for less than 50% of the hours that full-time students are required to attend the school program;
- (b.1) one quarter of one full-time equivalent student is an attending student who has attained the age of 22 years and attends a senior secondary education program in

**RÈGLEMENT SUR LE
FINANCEMENT—Modification**

Le ministre, en vertu de l'article 151 de la *Loi sur l'éducation* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Le *Règlement sur le financement*, pris par le règlement n° R-044-2000, est modifié par le présent règlement.

2. Le paragraphe 2(1) est modifié par abrogation des alinéas a) et b) et par substitution de ce qui suit :

- a) un élève équivalent temps plein est un élève, autre qu'un élève visé aux alinéas b) ou b.1), qui fréquente un établissement scolaire;
- b) un demi-élève équivalent temps plein est un élève qui fréquente un établissement scolaire et qui :
 - (i) soit prend part à un programme d'enseignement de la maternelle dont les activités se déroulent moins de 750 heures par année scolaire,
 - (ii) soit n'a pas atteint l'âge de 22 ans et prend part à un programme d'enseignement de niveau secondaire de deuxième cycle, mais est inscrit à moins de 40 % du nombre de cours d'un programme complet d'enseignement,
 - (iii) soit a atteint l'âge de 22 ans et prend part à un programme d'enseignement de niveau secondaire de deuxième cycle, mais est inscrit à au moins 40 % du nombre de cours d'un programme complet d'enseignement,
 - (iv) soit est détenu ou placé sous garde sous le régime de la *Loi sur le système de justice pour les adolescents* ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), ou est détenu ou purge une peine d'emprisonnement sous le régime du *Code criminel* (Canada), et dont l'horaire prévoit qu'il prend part au

which he or she is enrolled in less than 40% of a full course load; and

programme d'enseignement dans une proportion inférieure à 50% des heures pendant lesquelles un élève à temps plein doit prendre part au programme d'enseignement;

- b.1) un quart-élève équivalent temps plein est un élève qui fréquente un établissement scolaire, qui a atteint l'âge de 22 ans et qui prend part à un programme d'enseignement de niveau secondaire de deuxième cycle, mais qui est inscrit à moins de 40 % du nombre de cours d'un programme complet d'enseignement;

3. Subparagraph 3(d)(ii) is amended by striking out "Young Offenders Act or the Young Offenders Act (Canada)" and substituting "Youth Justice Act or the Youth Criminal Justice Act (Canada)".

3. Le sous-alinéa 3d)(ii) est modifié par suppression de «Loi sur les jeunes contrevenants ou de la Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)» et par substitution de «Loi sur le système de justice pour les adolescents ou de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada)».

PROPERTY ASSESSMENT AND TAXATION ACT

R-012-2007
2007-02-23

EDUCATION MILL RATE ESTABLISHMENT ORDER (2007)

The Minister of Finance, under section 76.1 of the *Property Assessment and Taxation Act* and every enabling power, makes the *Education Mill Rate Establishment Order (2007)*.

1. The education mill rates established by this order apply to the 2007 calendar year.
2. The following education mill rates are established:

<u>Taxation Area</u>	<u>Education Mill Rate</u>
Fort Simpson	4.12 mills
Fort Smith	3.50 mills
Hay River	3.52 mills
Inuvik	3.57 mills
Norman Wells	4.28 mills

LOI SUR L'ÉVALUATION ET L'IMPÔT FONCIERS

R-012-2007
2007-02-23

ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LES TAUX DU MILLIÈME SCOLAIRE POUR L'ANNÉE 2007

Le ministre des Finances, en vertu de l'article 76.1 de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers* et de tout pouvoir habilitant, prend l'*Arrêté établissant les taux du millièame scolaire pour l'année 2007*.

1. Les taux du millièame scolaire établis en vertu du présent arrêté s'appliquent à l'année civile 2007.
2. Sont établis les taux du millièame scolaire qui suivent :

<u>Zone d'imposition</u>	<u>Taux du millièame scolaire</u>
Fort Simpson	4,12
Fort Smith	3,50
Hay River	3,52
Inuvik	3,57
Norman Wells	4,28

**PROPERTY ASSESSMENT AND TAXATION
ACT**R-013-2007
2007-02-23**MILL RATE ESTABLISHMENT
ORDER (2007)**

The Minister of Finance, under subsection 75(1) of the *Property Assessment and Taxation Act* and every enabling power, makes the *Mill Rate Establishment Order (2007)*.

1. The mill rates established by this order apply to the 2007 calendar year.
2. The following general mill rates are established:

<u>Property Class</u>	<u>Mill Rate</u>
Class 3	13.88 mills
Class 4	13.88 mills
Class 5	28.42 mills
All other	2.68 mills

3. The following education mill rate is established:

<u>Taxation Area</u>	<u>Mill Rate</u>
General Taxation Area	2.47 mills

LIQUOR ACTR-014-2007
2007-03-12**DÉLÈNE SPECIAL PROHIBITION ORDER**

Whereas the Council of the Charter Community of Délène has, by resolution, requested that the Minister declare that the Charter Community of Délène is a prohibited area during the Youth Leadership Empowering Workshop commencing March 19, 2007;

The Minister, under subsection 51.1(2) of the *Liquor Act* and every enabling power, orders as follows:

**LOI SUR L'ÉVALUATION ET L'IMPÔT
FONCIERS**R-013-2007
2007-02-23**ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LES TAUX
DU MILLIÈME POUR L'ANNÉE 2007**

Le ministre des Finances, en vertu du paragraphe 75(1) de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers* et de tout pouvoir habilitant, prend l'*Arrêté établissant les taux du millièame pour l'année 2007*.

1. Les taux du millièame établis en vertu du présent arrêté s'appliquent à l'année civile 2007.
2. Sont établis les taux du millièame général qui suivent :

<u>Catégorie de propriété</u>	<u>Taux du millièame général</u>
Catégorie 3	13,88
Catégorie 4	13,88
Catégorie 5	28,42
Autres	2,68

3. Est établi le taux du millièame scolaire qui suit :

<u>Zone d'imposition</u>	<u>Taux du millièame scolaire</u>
Zone d'imposition générale	2,47

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉESR-014-2007
2007-03-12**ARRÊTÉ SPÉCIAL DE
PROHIBITION À DÉLÈNE**

Attendu que le conseil de la collectivité à charte de Délène a demandé au ministre, par résolution, de déclarer la collectivité à charte de Délène, secteur de prohibition pour la durée de l'Atelier de développement du leadership chez les jeunes débutant le 19 mars 2007,

le ministre, en vertu du paragraphe 51.1(2) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. All that portion of the Northwest Territories that lies within a radius of 15 km from the Victor Beyonnie Building is declared to be a prohibited area for the period commencing at 12:01 a.m. on March 19, 2007 and ending at 11:59 p.m. on March 27, 2007.

2. No person shall, during the period referred to in section 1, consume, purchase, sell or transport liquor within the prohibited area referred to in that section.

3. These regulations apply according to their terms before they are published in the *Northwest Territories Gazette*.

1. Toute la partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur d'un rayon de 15 kilomètres de l'édifice Victor Beyonnie est déclarée secteur de prohibition pour la période commençant à 0 h 01 le 19 mars 2007 et se terminant à 23 h 59 le 27 mars 2007.

2. Il est interdit, au cours de la période de prohibition visée à l'article 1, de consommer, d'acheter, de vendre ou de transporter des boissons alcoolisées à l'intérieur du secteur de prohibition visé à cet article.

3. Les dispositions du présent règlement s'appliquent avant leur publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2007©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2007©
